CONCLUSIONS

Du Sieur MABIT,

Contre les Sieurs RODDE-DEVERNIÈRE et PERRET.

COUR D'APPEL SÉANTE A RIOM.

I.re Section.

A ce qu'il plaise a la Cour ;

En ce qui touche la demande en homologation du rapport du sieur Legay.

Attendu que cet expert a omis arbitrairement trois septérées cent quatre-vingt-dix-huit toises de jardin ou verger, ainsi que tous les bâtimens, moulin, granges et logemens de ses propres bestiaux, en considérant tous lesdits objets comme de simples accessoires du fonds;

Attendu que sur quatre-vingt-treize journaux et trois cent trente-huit toises de prés portés dans l'antichrèse, il n'en a évalué en produit que soixante-huit journaux;

Attendu qu'il n'a pas voulu compter le produit des montagnes et pacages communs, quoiqu'il eût servi à nourrir les bestiaux du sieur Devernière, et que l'expert ait même pris en considération, que les domaines étaient cultivés par des bestiaux étrangers;

Attendu qu'il résulte du dénombrement de 1670, qu'il y avait des bâtimens au domaine de Besse, lesquels le sieur Calda-

Besse ou Baruteau

guès a laissé tomber, d'où il suit qu'il a logé les bestiaux, et fait toute l'exploitation aux deux domaines de Besse de l'antichrèse.

Attendu que le prix moyen des récoltes en blé étant à vingt sous le septier, lorsqu'il coûtait 8 et 9 livres, il est ridicule de supposer que le propriétaire ait dû acheter 9 liv. ce qui ne devait lui rapporter que vingt sous, d'où il suit qu'il aurait eu plus d'avantage de ne pas ensemencer;

Attendu que les baux de 1747 et 1750, qu'on rapporte, étaient augmentés par des contre-lettres, ainsi que le sieur Perret l'a établi;

Attendu que cet expert a doublé arbitrairement l'impôt, sous prétexte d'un privilége qui ne pouvait s'étendre aux immeubles d'autrui, et qui était compensé par d'autres charges;

Attendu que les immeubles, jouis à titre d'hypothèque, ou en vertu de bail judiciaire, n'ont été imposés qu'à mi-tarif; que d'ailleurs les propriétaires étaient privilégiés ou forains;

Attendu qu'au lieu de doubler cet impôt, Legay devait au contraire diminuer l'impôt des bestiaux que le sieur Devernière devait supporter seul, dès qu'il profitait du produit;

Attendu qu'il a mal à propos déduit la fondation due aux prêtres de Polminhac, qui était une dette personnelle du sieur Devernière;

Attendu qu'après avoir déduit tout ce qu'il suppose sans revenu, il ne devait pas déduire des cas fortuits, notamment sur des prés et des pacages;

Attendu qu'il n'a rien estimé pour les sarasins, pois, avoines, lentilles, chanvres, etc.;

Attendu que sur deux mercuriales voisines il a affecté d'aller prendre celle qui était plus éloignée de trois lieues, laquelle était plus avantageuse au sieur Devernière;

Attendu qu'en prenant pour comparaison le bail de 1780, avec l'estimation de l'expert pour la même année, et quoique ce bail fût fait depuis le procès, on voit que le sieur Devernière a retiré du domaine un *produit net*, double de ce qu'il a plu au sieur Legay de l'évaluer, etc. ;

Attendu que si le sieur Devernière aime mieux prendre pour comparaison l'année 1667, il en résultera que les experts de 1667 ont estimé à 1,315 liv. le même revenu net que Legay a estimé à 762 liv. en 1780;

Attendu qu'en laissant même de côté toutes les omissions arbitraires, le doublement de l'impôt de 1774 jusqu'à 1788, fait *seulement* pour le sieur Mabit une perte de 6,796 liv. 17 s. L'impôt des bestiaux qu'il ne doit pas supporter, pendant les mêmes années, s'élève à 1,787 liv. les vingtième fixés arbitrairement comme la déduction de l'impôt sur Baratou ; d'où il suit que sur l'impôt *seul*, le sieur Mabit perdrait injustement plus de 9,000 liv. pour les jouissances de 1774 à 1788, qui lui appartiennent ;

Attendu que ce rapport est ainsi fautif et partial, et par les autres motifs déduits par le sieur Perret.

En ce qui touche l'indemnité du pré Bédissol.

Attendu que le sieur de Caldaguès en reçut la plus value en 1667, dans l'acte même d'antichrèse ;

Attendu que la valeur dudit pré servit à composer la créance de 26,300 liv. et que le sieur Devernière a volontairement reçu ladite somme totale de 26,300 liv. ;

Attendu d'ailleurs, que n'ayant délaissé ce pré que pour tenir lieu d'un titre clérical, il l'a retiré par la suite, et l'a revendu le 10 juin 1714.

En ce qui touche les héritages délaissés en 1670.

Attendu que l'obligation, de délaisser des fonds à la femme Cambon, pouvait être convertie en payement numéraire, de son consentement; et que par le fait, ledit acte de 1670 prouve que ladite femme Cambon a accepté ce mode de libération;

Attendu que le sieur Devernière ne lui a délaissé des fonds qu'à titre d'hypothèque et de *gage*, pour le payement de la *somme de* 2,357 livres;

Attendu que ladite somme de 2,357 liv. composait aussi les 26,300 livres, et que le sieur Devernière, en recevant cette dernière somme, s'est payé aussi de tout ce qu'il avait donné à la femme Cambon, d'où il suit qu'il ferait double emploi, en obtenant plusieurs capitaux pour un.

En ce qui touche les droits de lods.

Attendu qu'ils étaient dus pour tout acte portant cession de jouissances au-delà de neuf ans; qu'ainsi le sieur de Caldaguès, en les payant, ne fit qu'acquitter sa propre dette.

En ce qui touche les promesses de 1642 et 1651.

Attendu que lesdites promesses étaient conditionnelles, et que le sieur Devernière doit prouver que la condition est arrivée;

Attendu que la sentence de 1675 ne condamnait comminatoirement à payer, que si la veuve Laribe ne fournissait des défenses dans la huitaine;

Attendu que sur la signification à elle faite le 4 janvier 1676, elle a fourni des défenses le 9; qu'ainsi la condamnation comminatoire n'existe plus;

Attendu que le sieur Mabit n'est pas tenu de discuter cette demande, puisqu'elle ne fait pas partie des créances de l'antichrèse, étant seulement réservée en 1667; qu'ainsi il a droit d'user des fins de non-recevoir ci-après.

En ce qui touche les cens de 1678, et généralement tous les chefs auxquels Mabit n'est pas obligé personnellement par son acquisition de 1774.

Attendu que le sieur Devernière n'a eu action directe que contre les héritiers Laribe;

Attendu que le sieur Devernière a affecté de ne pas former demande contre le sieur Delagarde, seul héritier des Laribe, quand il était en cause; et qu'il n'a pas d'action hypothécaire contre Mabit, après les lettres de ratification;

Attendu encore qu'il n'a pas d'action contre le sieur Mabit, s'il n'est pas en état de le subroger, et qu'il ne peut exercer ses demandes qu'en première instance, pour que Mabit ait la faculté d'appeler le débiteur en recours, et de subir les deux degrés de jurisdiction;

Attendu que le sieur Devernière serait lui-même garant hypothécaire de ses propres demandes, comme détenteur du domaine de Besse, demeuré en saisie réelle depuis 1676, et dont il n'a pas prescrit la propriété, parce que cet immeuble était sous la main de la justice;

Attendu que les actes et sentences de 1676, 1677, 1678, 1680, 1685, 1688, 1696 et autres pièces du dossier du sieur

Devernière prouvent qu'il a réuni les créances des premiers poursuivans de ladite saisie réelle, et s'y est fait subroger pour retenir ledit domaine jusqu'au payement de ses hypothèques.

En ce qui touche la légitime de Charles Laribe, et généralement les chefs de demandes ci-après.

Attendu que le sieur Devernière a reconnu n'être pas fondé dans lesdites réclamations, puisqu'il ne les a pas portées dans ses conclusions au parlement;

Attendu même qu'il y est non-recevable, ayant reçu 26,300 l. sans réserver d'autres chefs, si ce n'est ceux déjà pendans au parlement contre Mabit;

Attendu dans tous les cas que le sieur Devernière, rapportant une quittance en minute, tenue secrète pendant plus d'un siècle, qui n'a pas de somme, ne peut libeller une demande précise, et que la Cour ne pourrait baser une condamnation sur une somme inconnue;

Attendu que le testament de 1660 ne peut venir à l'aide de la quittance de 1697, où il n'est pas même énoncé;

Attendu qu'un légitimaire ne pouvait être payé qu'après les créanciers; que la légitime de 3,000 liv. d'Olimpe Laribe, sœur à Charles, n'a pas été payée; que tous les biens étaient alors en saisie réelle, et que le sieur de Caldaguès ne chercha qu'un titre coloré, après le décès de Jeanne Decomblat, pour s'assurer l'invasion du domaine de Besse, en acquérant des hypothèques multipliées sur ledit domaine.

En ce qui touche les améliorations.

Attendu qu'il n'y avait lieu d'y conclure qu'avant l'arrêt de 1781, et que le sieur Devernière n'y a pas même conclu en 1790, pas même encore en présence des experts ;

Attendu que le sieur de Caldaguès, n'ayant fait dresser aucun procès-verbal de réparations à faire en 1667, ne peut demander celles qu'il dit avoir faites en 1684, 1686 et 1713;

Attendu que la grange, qu'il dit avoir agrandie en 1713, a été entièrement à son usage, si elle l'a été, et qu'il y en a une de moins qu'en 1667 ;

Attendu que l'antichrésiste qui construit pour soi ne peut réclamer que ce qui tourne au profit du propriétaire, à la fin de l'antichrèse ;

Attendu qu'il doit encore moins réclamer des réparations dont il a usé seul, lorsqu'il soutient qu'il ne doit pas payer de jouissances des bâtimens et des granges.

En ce qui touche les frais faits par le sieur de Caldaguès.

Attendu que les frais de saisie réelle et autres qu'il réclame, l'ont conduit à s'emparer du domaine de Besse, aussi-tôt qu'il s'est fait subroger aux poursuites, et sans autre titre que ses prétendues hypothèques ;

Attendu dès-lors qu'il est ridicule et inconsidéré de la part du sieur Devernière de vouloir être payé des frais préliminaires de son usurpation ;

Attendu d'ailleurs que les frais d'un procès ne se réclament que quand il est terminé, et que le sieur Devernière n'a qu'à reprendre les procès dont il veut parler, et qu'il ne

spécifie pas, afin d'obtenir, contre qui il appartiendra, la condamnation des dépens qui s'y rapportent.

En ce qui touche l'inscription de 60,000 livres.

Attendu que le sieur Devernière, ayant fait une opposition qui a frappé sur les lettres de ratification obtenues par le sieur Mabit, n'a pas eu le droit, après que les immeubles ont été ainsi purgés, de les grever d'une seconde opposition et inscription hypothécaire;

Attendu que l'art. 7 de l'édit de 1771, porte que les lettres de ratification, rendent l'acquéreur propriétaire incommutable, et l'affranchissent de toutes hypothèques;

Attendu que le sieur Devernière, ayant reçu les 26,300 liv. en l'an 7, n'était plus créancier personnel du sieur Mabit, et n'avait pas le droit de gêner ses affaires pour une inscription inutile et vexatoire.

Faisant droit sur les demandes des sieur et dame Perret.

En ce qui touche l'appel de la sentence du 5 février 1790.

Attendu que le sienr Mabit a opté pour la condamnation et dommages-intérêts, à la charge de remettre les parties au même état;

Attendu que si la Cour ne l'adopte pas, il y a nécessairement mal jugé, quant à ces dommages-intérêts, d'après le sieur Perret lui-même.

En

Attendu que les 1er prirent s'était obligé de payer à Mabit l'entier prix de la vente de 1783. avant l'époque de son entrée en possession des biens de l'aribe et du Teil; d'où il suit qu'il devait exécuter ses

En ce qui touche la condamnation au payement de la somme de 2,400 liv. portée par ladite sentence, pour bestiaux et outils d'agriculture.

Attendu que le sieur Mabit s'en est rapporté à cet égard à l'affirmation des sieur et dame Perret;

Attendu qu'à l'époque du 25 mars 1789, le sieur Prince était débiteur du sieur Mabit de plus forte somme.

En ce qui touche la condamnation aux jouissances de 1789.

Attendu que les sieur et dame Perret, en reclamant la totalité de la récolte en grains, y ont compris la portion du colon;

Attendu que les sieur et dame Perret doivent être soumis à l'estimation de ladite récolte, suivant la même sentence;

Attendu dès-lors, que les sieur et dame Perret doivent recevoir seulement ce que *le sieur Devernière* sera condamné a payer pour ladite récolte de 1789.

En ce qui touche la condamnation non-liquidée, les foins, pailles et fumiers.

Attendu que le sieur Perret a dû recevoir, et a reçu en effet, les deux domaines garnis desdits objets à son entrée;

Attendu que dans tous les cas, c'est au sieur Devernière à répondre à ladite demande, puisque l'antichrèse a commencé le 5 avril 1667, et a fini le 25 mars 1800; d'où il suit que la culture a dû être à l'entrée de l'antichrésiste au même état qu'à sa sortie

En ce qui touche les nouvelles demandes des sieur et dame Perret, et d'abord le remboursement des 26,300 liv.

Attendu qu'en se faisant subroger au sieur Devernière pour cette créance, ils n'ont droit qu'à demander l'exécution de l'arrêt de 1781 : c'est-à-dire, les dettes et reprises du sieur Devernière;

Attendu d'ailleurs que le sieur Perret a touché 23,000 liv. du sieur Daubusson, du consentement du sieur Mabit; qu'il a touché tout ou partie des sommes saisies et arrêtées montant à plus de 50,000 liv., (ce que le sieur Perret n'a porté qu'à 6,000); qu'il est dû encore au sieur Mabit plus de 15,000 liv. de capital sur le prix de l'acte de 1783, qu'ainsi le sieur Perret est payé, et bien au-delà de ce qu'il réclame:

En ce qui touche la prétendue privation de la faculté de couper du bois.

Attendu que les sieur et dame Perret n'y ont pas d'intérêt, puisqu'il ne s'agit pas de fruits industriaux qui se renouvellent annuellement, et qu'ils trouvent le revenu du passé dans l'accroissement du capital;

Attendu d'ailleurs que d'après l'acte de 1783, la faculté réservée par le sieur Prince ne devait avoir lieu, qu'après la décision du procès pendant avec le sieur de Vernière;

Attendu enfin que rien ne constate que le sieur Prince ait été privé de cette faculté, et qu'il n'a jamais mis en demeure le sieur Mabit ni le sieur Devernière.

En ce qui touche les dégradations.

Attendu que le sieur Prince s'est désisté de ce chef.

En ce qui touche la garantie de l'inscription du sieur de Vernière.

Attendu que ladite inscription ne peut frapper les deux domaines vendus au sieur Prince, dès qu'il y a eu des lettres de ratification;

Attendu dès-lors qu'il n'y a, de la part des sieur et dame Perret, qu'une action directe en main-levée à exercer contre le sieur Devernière.

En ce qui touche l'appel de la sentence du 5 mars 1790.

Attendu que les juges dont est appel, n'avaient pas le droit de retenir la demande au préjudice d'un arrêt de déffense à eux signifié avant la sentence.

En ce qui touche la demande en lésion.

Attendu que le sieur Mabit s'est désisté de la demande incidente, pendante à Figeac à cet égard, et retenue par la Cour; qu'ainsi il est inutile d'y statuer ni même de donner acte du désistement aux termes du code de procédure;

Attendu néanmoins que la même demande a été renouvelée en première instance, pour subir les deux degrés de jurisdiction, et que le sort de cette demande rendra sans objet le surplus des réclamations des sieur et dame Perret.

En ce qui touche les droits de lods.

Attendu que les sieur et dame Perret n'ont pas d'action pour

demander les depens d'un procès indécis et mal-à-propos intenté ;

Attendu que les lois n'ont conservé cette action que pour les retraits, parce qu'il était permis aux tribunaux d'examiner le fond du procès pour savoir qui devait les dépens ;

Attendu au contraire que les lois abolitives des droits féodaux, défendent expressément aux tribunaux de statuer sur les procès indécis de cette nature, même pour les dépens qui restent compensés ;

Attendu que le sieur Prince a contesté les cautions offertes par Mabit, quoique très-solvables, qu'il a refusé de recevoir des tiers saisis les sommes offertes par plusieurs, qu'il a fait une inscription de 80,700 liv. pour discréditer Mabit.

Attendu que le sieur Perret dispose de la fortune du sieur Mabit, en recevant des uns. en accordant délai à d'autres, et en refusant de recevoir des mains d'autres tiers saisis ; sans daigner rien communiquer au sieur Mabit, ni lui dénoncer les saisies-arrêts qu'il multiplie et réitere pour le vexer.

A ce qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'exécution de l'arrêt du 25 mai 1781, et sur les demandes du sieur Devernière, sans vous arrêter ni avoir égard auxdites demandes, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable sans exception, ou en tout cas débouté, ordonner que par de nouveaux experts les jouissances et dégradations des domaines de Laribe et du Teil seront estimées conformément audit arrêt de 1781, pour les années 1774 et suivantes, jusques et compris l'année 1799 époque du désistement ; lesquels experts feront la déduction des charges réelles annuelles, dans lesquelles ne seront compris ni la fondation due aux prêtres de Polminhac, ni l'impôt des bestiaux, ni aucune adition arbitraire desdites

charges réelles; ordonner que lesdits experts feront le calcul, année par année, desdites jouissances et de l'intérêt légal des 26,300 liv. d'abord jusqu'au 25 mars 1789, et ensuite jusqu'au 7 messidor an 7, ensemble de l'intérêt de l'excédant des jouissances, année par année, conformément audit arrêt.

Ordonner que l'inscription du sieur Devernière sera radiée par le conservateur des hypothèques, à ses frais, et condamner ledit sieur Devernière en 15,000 liv. de dommages-intérêts; le condamner en tous les dépens.

Statuant sur les contestations d'entre les sieur et dame Perret et le sieur Mabit, et dans le cas où la Cour croirait devoir y faire droit, nonobstant l'instance en lésion pendante devant les premiers juges; faisant droit sur l'appel de la sentence du 5 février 1790, donner acte à Mabit de l'option par lui faite de l'exécuter, quant aux dommages-intérêts, à la charge d'être remis au même état qu'avant les actes de 1782 et 1783; subsidiairement dire qu'il a été mal jugé par ladite sentence, en ce qu'elle condamne Mabit à payer 25,000 liv. de dommages-intérêts, et 374 septiers de grains; émendant, ordonner que la restitution des jouissances sera fixée par les mêmes experts qui y procéderont vis-à-vis le sieur Devernière; débouter les sieur et dame Perret de leur demande en payement des foins, pailles et fumiers, sauf leurs réclamations contre le sieur Devernière, ainsi qu'ils aviseront; subsidiairement ordonner que lesdits objets seront estimés par les mêmes experts; dire qu'il a été bien jugé par ladite sentence, en ce qu'elle condamne Mabit à payer 2,400 liv. pour les bestiaux et outils d'agriculture, à la charge par lesdits sieur et dame Perret, d'affirmer devant les juges des lieux, qu'ils n'ont pas connaissance que ladite convention de payement fût subordonnée

à un retirement réel desdits bestiaux de la part du sieur Mabit, et que réellement ils n'ont pris ni bestiaux, ni outils d'agriculture dans lesdits domaines, sur le surplus des condamnations, mettre les parties hors de cause.

Faisant droit sur les conclusions nouvelles des sieur et dame Perret, renvoyer les parties, quant au remboursement des 26,300 liv. à se faire compte des sommes par elles reçues, et à recevoir, si mieux n'aime la Cour, condamner Mabit au payement de ladite somme, à la charge par les sieur et dame Perret de lui payer ou faire compte 1.° du restant du prix de la vente du 22 septembre 1783; 2.° des sommes touchées depuis les saisies-arrêts, et en vertu d'icelles; 3.° de la somme touchée par le sieur Perret du sieur Daubusson, avec intérêts du tout tels que de droit, et sous réserve à Mabit de ses actions résultantes desdites saisies-arrêts et répétition du montant d'icelles, ainsi qu'il avisera.

Ordonner, quant aux jouissances de 1789 à l'an 7, que les sieur et dame Perret les recevront directement du sieur Devernière; subsidiairement condamner Mabit à faire compte desdites jouissances, suivant l'estimation ci-dessus des mêmes experts, sauf son recours contre le sieur Devernière.

Faisant droit sur l'appel de la sentence du 5 mars 1790, dire qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, déclarer ladite sentence nulle et sans effet.

Sur le surplus des conclusions des sieur et dame Perret, mettre les parties hors de cause; condamner les sieur et dame Perret aux dépens; ordonner que les amendes seront rendues.

Faisant droit sur les demandes en recours du sieur Mabit contre le sieur Devernière;

Condamner le sieur Devernière à garantir et indemniser

Mabit des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit des sieur et dame Perret, savoir 1.° quant à la restitution des jouissances qui ont couru depuis le 25 mars 1789; 2.° quant à la remise des foins, pailles, fumiers et récolte ensemencée à sa sortie; 3.° quant à la demande en privation de couper du bois et de toutes dégradations; 4.° quant à la garantie de l'inscription qui frappe sur lesdits sieur et dame Perret;

Condamner le sieur Devernière en tous les dépens, même en ceux auxquels Mabit pourrait être condamné envers les sieur et dame Perret.

MABIT.

M.e COSTE, *Avoué-Licencié.*

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE M.r DÉGOUTTE.